

**Demande de Compte Personnel de Formation
(CPF)**

Nom – Prénom :

Date de la demande :

Grade /Service :

Date de réception à la DRH :

- dans les délais (01/04 au 31/10 dossier 2024,
au 31/08 les années suivantes)

- hors délais

Nombre d'heures CPF acquises :

Monsieur le Directeur,

Je souhaite utiliser les(nombre) heures que j'ai acquises au titre du CPF afin de suivre la formation suivante :

Intitulé de l'action :

Dates – Lieu :

Durée en heures :

Signature de l'agent :

Organisme de formation :

Coût pédagogique :

Coût total :

Frais de déplacement :

Documents à joindre à la demande :

	Présent	Absent
Courrier exposant mon projet d'évolution professionnelle + CV		
Programme de formation et le bulletin d'inscription		

Publics prioritaires :

	Oui	Non
Agent en catégorie C sans diplôme de niveau V		
Agent affecté par une restriction d'aptitude par le médecin du travail nécessitant une reconversion professionnelle		
Préparation des concours et examens professionnels de la fonction publique		
Validation des acquis de l'expérience professionnelle		

Avis motivé du cadre :

Motivations :

- Disponibilité de l'agent à suivre la formation
- Appréciation de la capacité de l'agent à suivre la formation

Favorable : Non favorable :

Date, nom et signature :

.....

PARTIE RESERVEE A LA DRH

Analyse du projet de formation de l'agent par le conseiller en évolution professionnelle :**Avis motivé du Responsable Formation :**

Critères (objectifs explicites et réalistes, atouts et difficultés, motivations exprimées, degré d'intérêt pour l'établissement)

Date et Signature :

Réponse du Directeur des Ressources HumainesAvis favorable : Avis défavorable * :

Motifs de refus	
Défaut de crédits disponibles	
Nécessité de service	
Projet d'évolution professionnelle contraire aux priorités stratégiques de l'établissement	
L'agent ne dispose pas des pré-requis nécessaires	
Appréciation du projet de l'agent selon les critères appréciés par le Responsable formation	

Date, Nom et Signature DRH :

* En cas de décision défavorable : selon l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, Art 2-1 :

« Toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du compte personnel de formation peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente ».